

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 15/11/2022

Le mardi 15 novembre 2022 à 17 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08/11/2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, Président du C.C.A.S.

Présents :

Mr Jean Paul DELMAS, Président du C.C.A.S.,
Mr Henri BEN AIOUN, Mr Laurent PEEL, Mme Josie AUREL,
Mme Renée BOUZIGUET, Mme Laura DELAUNAY, Mme Annick GIRARDOT, Mme Fabienne TONDEUR,
Mme Maryse TROMEUR.

Représentés :

Mr François NAPOLI, Vice-Président du C.C.A.S. (représenté par Mr Jean Paul DELMAS),
Mme Valérie MOREEL (représentée par Mme Josie AUREL).

Absents :

Mme Aurélie VIDAL.

Secrétaire :

Mme Annick GIRARDOT.

N°65/2022 – Convention entre le Crédit Municipal de Toulouse et le CCAS de Grenade relative au dispositif de micro-épargne accompagné.

Le Crédit Municipal de Toulouse a mis en place un nouvel outil d'épargne à destination des publics en situation de précarité économique : le livret de micro-épargne. Il est constitué de petits apports pour financer un projet ou une dépense imprévue, sans avoir recours au crédit.

Le livret de micro-épargne permet de constituer une réserve d'argent plafonnée à 3000 euros à un taux attractif (5.60 % au 01/10/2022). Les retraits sont gratuits, il n'y a pas de frais de dossiers, et le Crédit Municipal abonde chaque nouveau dossier d'un montant de 30 euros.

Comme pour le dispositif de micro-crédit, le souscripteur bénéficie d'un accompagnement personnalisé.

Sur proposition de Mr le Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité décident :

- D'autoriser le partenariat entre le C.C.A.S. de Grenade et le Crédit Municipal de Toulouse dans le cadre du dispositif « micro-épargne accompagné »,

D'autoriser le Président à signer toute pièce dans cette affaire, ainsi que la convention d'engagement réciproque, dont le texte est joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,



Annick GIRARDOT,
Secrétaire de séance.



Accusé de réception en préfecture
031-263103525-20221115-65-2022-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

Accusé de réception en préfecture
031-263103525-20221115-65-2022-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE ENTRE LE CREDIT
MUNICIPAL DE TOULOUSE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GRENADE-SUR-GARONNE CONCERNANT LA MICROEPARGNE
ACCOMPAGNEE**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Crédit Municipal de Toulouse, Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, sis 29 rue des Lois BP 10603 31 006 Toulouse cedex 6, représenté par Monsieur Franck PAINDESSOUS, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Toulouse » ou « le CMT »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-Garonne, n° SIRET 26310352500014 ayant son siège au 17 avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE et représenté par son Président Mr Jean Paul DELMAS,

Ci-après dénommé le « CCAS de Grenade-sur-Garonne »,

D'AUTRE PART

Le Crédit Municipal de Toulouse, le CCAS de Grenade-sur-Garonne étant ci-après dénommés ensemble les « parties » et individuellement une « partie ».

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Code Monétaire et Financier,

Considérant les motifs exposés dans le protocole inscrit en préambule de la présente convention,

Préambule

Nombre de personnes sont confrontées à des difficultés financières les plaçant en situation de précarité.

Pour répondre à cette difficulté, le Crédit Municipal de Toulouse a mis en place en 2008 le dispositif du microcrédit personnel accompagné.

Il apparaît toutefois qu'un nouvel outil à destination des populations précarisées pourrait utilement compléter le dispositif actuel. La mise en place d'un livret de micro épargne solidaire accompagné associé au microcrédit personnel accompagné existant pourrait ainsi contribuer, de manière indépendante ou conjointe à la prévention des difficultés budgétaires et sociales existantes.

Le livret de micro épargne apparaît ainsi comme un nouvel outil pour les travailleurs sociaux dans la panoplie des solutions d'éducation financière et d'inclusion tant bancaire que sociale mobilisables pour les personnes aux revenus modestes.

La convention ci-après précise les contours et les modalités de mise en œuvre de la micro épargne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objectif de la convention

L'objectif est de proposer une micro épargne aux personnes en situation de pauvreté ou en situation de vulnérabilité financière, pour faire face à un imprévu ou financer un projet.

La présente convention fixe, d'une part les contours et les conditions de mise en œuvre d'un livret de micro épargne accompagné, combiné ou non à un microcrédit social accompagné, d'autre part l'engagement des parties, en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Article 2 - Personnes éligibles

Les personnes concernées sont les personnes éligibles à un microcrédit, c'est-à-dire des personnes identifiées par le CCAS de Grenade-sur-Garonne comme étant en situation économique fragile, pour lesquelles le moindre incident (appareil ménager en panne, problèmes familiaux ...) peut entraîner un déséquilibre budgétaire et accentuer les difficultés.

Ces personnes concernées sont :

- Les personnes capables, les majeurs et mineurs émancipés,
- Les incapables majeurs sous la responsabilité plus ou moins élargie de leurs représentants légaux, selon leur degré d'incapacité

Article 3 – Définition de la micro épargne solidaire accompagnée

3.1 – Définition de la micro épargne

La micro épargne, outil de la microfinance, est proposée pour compléter la panoplie des solutions financières associées à un accompagnement budgétaire.

Il s'agit d'une nouvelle solution d'épargne, en vue de la réalisation d'un projet, pour constituer une réserve « coup dur » ou pour faire/se faire plaisir.

La micro épargne peut être considérée comme une solution d'évitement du crédit ou un complément au crédit.

Son support est un livret de micro épargne ayant les caractéristiques suivantes :

- un plafond limité à 3 000 euros, l'objectif étant de revenir au plus tôt dans les dispositifs classiques d'épargne,
- un taux de rémunération attractif¹,
- une épargne disponible à tout moment avec des retraits gratuits (minimum 15 €),
- une absence de frais de dossier,
- un livret de micro épargne par personne
- à l'ouverture un minimum de 15€ doit être déposé
- l'encours du livret ne doit pas être inférieur à 15€

La fiscalité est celle d'un livret d'épargne non réglementé.

3.2 – Une micro épargne solidaire

L'épargne collectée contribue au financement des prêts microcrédits du Crédit Municipal de Toulouse.

3.3 – Une micro épargne solidaire accompagnée

La proposition de la micro épargne s'inscrit dans le dispositif général des aides du CCAS de Grenade-sur-Garonne. Il s'agit d'un nouveau levier et non de la substitution à un dispositif existant.

Un livret de micro épargne peut-être couplé ou non avec un microcrédit en place ou projeté.

C'est à l'occasion d'un rendez-vous, destiné, par exemple, à faire le point sur la situation du demandeur, proposer un accompagnement budgétaire, faire de la pédagogie en matière d'éducation financière ou constituer un dossier de demande de microcrédit, qu'un besoin d'épargne accompagné pourra être identifié. Dans ce cas, les personnes en précarité/

¹ Taux en vigueur au 21/04/2022

vulnérabilité pourront être informées par le CCAS de Grenade-sur-Garonne de la possibilité d'ouvrir un livret de micro épargne accompagnée auprès du Crédit Municipal de Toulouse.

Article 4 – Modalités de mise en place de la micro épargne accompagnée

4.1. Les responsabilités

Le support de la micro épargne est un livret d'épargne solidaire proposé par le Crédit Municipal de Toulouse, établissement de crédit. Celui-ci crée son livret de micro épargne et en assure la gestion. Il adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Les services du CCAS de Grenade-sur-Garonne sont parties prenantes, en considérant qu'il s'agit d'un outil supplémentaire dans la diversité des solutions conduisant à sécuriser une gestion budgétaire voire à lutter contre le surendettement.

Dans le cadre de ses activités, le CCAS de Grenade-sur-Garonne pourra diffuser auprès des personnes physiques une information sur le partenariat avec le Crédit Municipal de Toulouse sur la micro épargne, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support.

Les services du CCAS de Grenade-sur-Garonne s'abstiendront de toute activité qui pourrait s'apparenter à du démarchage bancaire (art. L 341-1 et L 341-2 du code monétaire et financier).

L'information consistera à :

- exposer les modalités de mise en œuvre,
- donner les contacts pour souscrire un livret de micro épargne auprès du crédit municipal de Toulouse.

4.2. Accompagnement budgétaire

Le CCAS de Grenade-sur-Garonne décide d'accompagner la micro épargne du Crédit Municipal de Toulouse. Elle effectuera :

- la réalisation d'un diagnostic des droits et du budget de l'utilisateur,
- un accompagnement social à la gestion budgétaire dans le cadre du micro livret.

4.3 - Fonctionnement

- 1) Le CCAS de Grenade-sur-Garonne et le Crédit Municipal de Toulouse informent la population de l'existence de cette convention,
- 2) Le Crédit municipal met à disposition des épargnants un espace d'information à partir de son site web,
- 3) Le Crédit Municipal de Toulouse assure l'information des accompagnateurs sociaux du CCAS de Grenade-sur-Garonne sur le livret de micro épargne,
- 4) Le CCAS de Grenade-sur-Garonne diffuse auprès des personnes physiques, lorsqu'un besoin est identifié, une information, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support,

- 5) Le Crédit Municipal procède à l'ouverture puis à la gestion du livret de micro épargne ouvert auprès de l'établissement, conformément aux procédures habituelles.

4.4 – Abondement

A l'ouverture de chaque livret, chaque partie décide d'abonder l'épargne :

- Le Crédit Municipal à hauteur de 30€
- Le CCAS de Grenade-sur-Garonne à hauteur de €

Article 5- Suivi et évaluation du dispositif

Un bilan de l'action engagée en partenariat entre le CCAS de Grenade-sur-Garonne et le Crédit Municipal sera réalisé chaque année.

Article 6- Secret professionnel

Les partenaires signataires s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des documents et informations concernant l'autre partie ou les clients auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de la préparation ou de l'exécution du contrat et à faire respecter cette clause par leurs employés ; ainsi le secret bancaire est respecté. Les parties sont dégagées de leurs obligations de confidentialité pour les informations et documents communiqués aux personnes autorisées par la loi.

Article 7 - Communication

Les partenaires signataires conviennent de se concerter en matière de communication sur cette convention. Chacune des parties est et restera propriétaire de ses signes distinctifs (dénomination sociale, logos, noms de domaines...).

Chacune des parties autorise expressément les autres parties à reproduire, représenter et utiliser ses signes distinctifs sur tous supports papier ou électronique, pour toutes actions de communication ou d'information, tant interne qu'externe, réalisées en France et faisant référence à l'existence de la présente convention et/ou du partenariat. Ce droit d'utilisation est concédé à titre gratuit pour la durée d'exécution de la présente convention.

Article 8 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera renouvelable deux fois un an par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec AR, trois mois avant son terme.

Article 9 - Résiliation anticipée de la convention

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la présente convention sera résiliée quinze jours après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet, adressée à la partie défaillante par l'autre partie, cette dernière se réservant le bénéfice de toute action judiciaire tendant à la réparation du préjudice subi.

Article 10 - Renonciation – Nullité - Litiges

Sauf dispositions contraires spécifiées dans cette convention, le fait que l'une des parties n'ait exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause. Si l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants est réputée ou devient nulle au regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité de la convention.

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires

Pour le Crédit Municipal de Toulouse,

Le Directeur,
Franck PAINDESSOUS.

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Grenade-sur-Garonne,

Le Président,
Jean Paul DELMAS.

